

VD_OMNI PS.2009.0012 vom 28. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0012

FR: VD_OMNI PS.2009.0012 du 28 février 2011

IT: VD_OMNI PS.2009.0012 del 28 febbraio 2011

Regeste

A.X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Décision de suppression du RI avec effet au mois de mars 2008. Les pièces du dossier montrent qu'à cette date, les comptes bancaires du recourant et ceux des sociétés dont il est l'administrateur étaient pratiquement vides. En outre, les sociétés en question, faute de liquidités, ne déployaient plus d'activité. Par ailleurs, aucun élément ne permet de retenir que le recourant disposait en mars 2008 d'autres éléments de fortune ou de revenus. Ces constatations ne permettent pas pour autant de conclure que l'intéressé avait droit au revenu d'insertion; elles démontrent en revanche que les activités prétendument indépendantes du recourant et l'existence de comptes jusqu'ici dissimulés ne justifiaient pas encore la suppression de toute allocation. Décisions du CSR et du SPAS annulées et dossier renvoyé au CSR afin qu'il statue à nouveau sur les prestations requises.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur la suppression, dès et y compris le mois de mars 2008, du RI dont bénéficiait le recourant.

E. 3

a) L'action sociale vaudoise a pour but de venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1^{er} al. 1 et 2 de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV; RSV 850.051]). b) Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). A teneur de l'art. 32 LASV, le RI

est versé selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). L'art. 18 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1) précise ce qui suit: "1 Le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à savoir : - Fr. 4'000.-- pour une personne seule; - Fr. 8'000.-- pour un couple marié ou concubins. 2 Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille." c) L'art. 38 al. 1 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Cette disposition est précisée par l'art. 29 RLASV qui prévoit que chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). Constituent des faits nouveaux, notamment le début d'une activité lucrative ou l'augmentation de la rémunération d'une telle activité; le dépôt d'une demande de rente d'invalidité, toute aide économique, financière ou en nature, concédée par un tiers au ménage aidé (al. 2 let. a, e et k). Aux termes de l'art. 42 al. 1 RLASV, l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi, notamment s'il ne s'acquitte pas du loyer avec le montant versé à cet effet ou s'il ne signale pas l'éventuel remboursement des charges locatives payées en trop par acompte.

E. 4

En l'espèce, le CSR a supprimé, dès et y compris le mois de mars 2008, le RI dont bénéficiait le recourant; l'autorité a considéré que l'intéressé avait dissimulé des activités indépendantes, ainsi que l'existence de plusieurs comptes bancaires, si bien que les conditions de l'indigence ne paraissaient dès lors plus remplies. Le SPAS a confirmé cette décision, en retenant qu'un faisceau d'indices laissait présumer que le recourant dissimulait des éléments de fortune et de revenus. A l'issue d'une longue instruction, le tribunal peut relativiser les constats des premières autorités, en tenant en définitive pour établis les éléments de faits suivants (les références aux pièces concernent le bordereau du 5 mars 2009 qui figure dans le dossier de l'intimé): a) Etat des comptes ouverts Les comptes bancaires mentionnés dans la procédure (pour autant qu'ils soient encore ouverts en 2008) présentaient les soldes suivants: aa) comptes au nom de A.X. _____ - BCV 9*****: 9 fr. 80 au 1 er mars 2008 (pièce 18) - UBS 2*****: 7 fr. au 31 octobre 2005 (pièce 8.7) - UBS 11***** (prévoyance individuelle, pilier 3A) : 200 fr. 30 au 31 décembre 2008 - Banque du Gothard 319'618.01: 12 fr. au 31 décembre 2008 (128 fr. au 31.12 2006, 68 fr. au 31.12 2007, pièces 12.2, 12.3) ab) comptes au nom d'Y. _____ SA - UBS 3*****: 4'613 fr. au 31 décembre 2007, 8 fr. 30 au 31 janvier 2008 après paiement de 4'604 fr. 70 au titre des intérêts 2007 à M. Z. _____ (pièce 9). b) La dotation des sociétés Y. _____ SA et E. _____ SA Le compte UBS 2***** au nom de A.X. _____ a été crédité en février 2005 d'une somme totale de 116'887 fr. 50, constituée des avances effectuées par deux commanditaires (Mme A. _____ et M. Z. _____, pièce 8.1). Sur

ce montant, 100'000 fr. ont été prélevés le 7 mars 2005 (pièce 8.1, p. 2) pour constituer le capital d'Y._____ SA. Ces 100'000 fr. ont été versés (via un compte de consignation) sur le compte de la nouvelle société UBS 3***** le 28 avril 2005 (pièce 9). En qualité d'administrateur au bénéfice de la signature individuelle (pièce 10), A.X._____ a débité le compte de la société d'un montant de 99'300 fr. le 3 mai 2004 (pièce 11) pour le créditer sur un compte 4***** ouvert en nom propre à la banque du Gothard (pièce 12.1). De cette somme, le 4 mai 2005, il a prélevé 80'000 fr. pour libérer à concurrence de ce montant le capital de la nouvelle société E._____ SA (pièces 12.1, 12.4, 13.2, 13.3, 13.4 et 14). Le 5 juillet 2005, les 80'000 fr. versés sur le compte de la société E._____ SA ont été bonifiés sur le compte privé 4***** de A.X._____ à la banque du Gothard (pièce 12.1). c) L'utilisation des fonds crédités sur le compte privé 319'618.01 En cours d'instruction, le recourant a été invité à justifier les opérations effectuées sur le compte 4***** ouvert en son nom à la Banque du Gothard, avec référence aux pièces 12.1 à 12.13 du bordereau du 5 mars 2009. A cet égard, on note que les relevés bancaires indiquent des retraits sur ce compte qu'il est impossible d'attribuer clairement à des frais commerciaux (tels les "paiements en faveur de Corner Bank", qui concernent très probablement des dépenses payées par carte visa, ou les "paiements en faveur de A.X._____ " ou encore des "prélèvements" sans indication de bénéficiaire). A l'audience, le recourant a produit différentes pièces dont une brochure qu'on pourrait qualifier de "journal" des démarches entreprises entre 2003 et 2008 pour la société Y._____ SA, un résumé du projet d'Y._____ avec plan d'investissement et budgets prévisionnels, et surtout des tableaux intitulés "feuille de comptabilité" Y._____ SA pour la période du 9 mars 2005 au 31 décembre 2007 et E._____ SA pour la période du 12.05.2005 au 31.12.2007 (déjà versés au dossier de l'intimé, pièces 15 et 16 du bordereau du 5 mars 2009). Ces tableaux présentent au 31.12.2007 un solde positif de 7'311 fr. 70 (4'613 fr. selon le relevé bancaire à cette date) en faveur de la société Y._____ SA et un solde négatif de 7'652 fr. 15 pour la société E._____ SA. Ces tableaux ne constituent pas des documents comptables et les "écritures" portées ne sont pas justifiées par des pièces. Néanmoins, le tribunal a renoncé à requérir la production des classeurs de pièces (évoqués par Mme B.X._____) qui permettraient de procéder à un éventuel contrôle. En effet, la représentante de l'autorité intimée a admis la réalité des dépenses exposées et le tribunal s'en tiendra à cette appréciation. Il n'en reste pas moins que certains prélèvements concernent – comme l'a également relevé l'intimé - des dépenses de nature privée (tels les frais de séjours: alimentation, boissons, qui s'élèvent à un total de 6'720 fr.) ou qui en comptabilité commerciale justifieraient une déduction pour part privée (tels les frais de représentation: invitations, restaurants).

E. 5

a) Les pièces du dossier montrent ainsi qu'en mars 2008, les comptes bancaires du recourant et ceux des sociétés Y._____ SA et E._____ SA, dont il est l'administrateur, étaient pratiquement vides (avec des soldes généralement de moins de 10 fr.). En outre, les sociétés en question, faute de liquidités, ne déployaient plus d'activité (on relèvera que le Tribunal d'arrondissement de Lausanne a prononcé la faillite d'Y._____ SA le 3 décembre 2009; la procédure de faillite – suspendue faute d'actif - a été clôturée le 12 avril 2010). Par ailleurs, aucun élément ne permet de retenir que le recourant disposait en mars 2008 d'autres éléments de fortune ou de revenus. Ces constatations ne permettent pas pour autant de conclure que l'intéressé avait droit au revenu d'insertion; elles démontrent en revanche que les activités prétendument indépendantes du requérant et l'existence de comptes

jusqu'ici dissimulés ne justifiaient pas encore la suppression de toute allocation. Comme l'a relevé pertinemment la représentante du CSR, l'octroi de l'aide sociale requiert d'autres investigations, ne serait-ce qu'en raison du fait que le recourant est marié et vit avec son épouse. Ces considérations conduiront à une admission partielle du recours. b) Si la suppression du RI n'était pas justifiée par les seuls motifs retenus par le CSR, celui-ci aurait pu examiner la question d'une éventuelle restitution des prestations que le requérant a touchées indûment durant la période antérieure à mars 2008, en raison de son activité d'administrateur des sociétés Y. _____ SA et E. _____ SA. Le recourant affirme à cet égard qu'il n'a tiré aucun revenu de cette activité et que toutes les dépenses étaient consenties en faveur des sociétés. Comme on l'a vu, cette assertion n'est nullement démontrée. Même si l'on admet – à l'instar de l'intimé - la réalité des dépenses exposées dans les documents intitulés "Feuille de comptabilité" , il n'en reste pas moins que certaines dépenses ont un caractère privé ou pour partie privé. Au demeurant, en dépit de ses dénégations, le recourant a clairement manqué à ses devoirs d'information, en violation de l'art. 38 al 1 er LAVS. Certes, les comptes-rendus d'entretien montrent que le recourant a fait part à son conseiller de son projet d'ouvrir un centre de médecine asiatique, mais il s'est abstenu de lui faire connaître la suite de ses démarches. Il n'a en particulier pas avisé le CSR de la création des sociétés Y. _____ SA et E. _____ SA, ni du mode de financement de ces sociétés. C'est à la suite d'une enquête que le CSR a appris l'existence de plusieurs comptes dissimulés. Il ressort de l'audience que les soupçons des autorités inférieures étaient alors parfaitement légitimes. Ce manque d'informations aurait permis d'envisager une sanction sous la forme d'une réduction du forfait RI (comme le prévoient les art. 45 LAVS, 44 et 45 RLAVS), mais ne suffisait pas à justifier la suppression de toute aide sociale dès mars 2008, pour une durée indéterminée, dès lors qu'il n'était pas établi que le bénéficiaire n'était plus indigent (PS.2010.0041 du 3 novembre 2010, consid. 2).

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à annuler tant la décision attaquée que celle du 17 juin 2008 du CSR. La conclusion principale du recourant, tendant à l'octroi du RI à compter du mois de mars 2008 est écartée; le dossier sera retourné au CSR afin qu'il statue à nouveau sur les prestations requises à partir du 1 er mars 2008. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais. En outre, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens partiels. Le recourant a requis l'assistance judiciaire le 8 février 2011; il a été invité à l'audience du lendemain à déposer une liste d'opérations, produite le 21 février 2011. Le tribunal accordera l'assistance requise, dès et y compris le 8 février 2011 et, sur la base de la liste déposée, arrêtera l'indemnité due à Me Rouiller à un montant de 1'669 fr. 25 (soit: 1'515 fr. 60 à titre d'honoraires, 30 fr de débours et 123 fr. 65 de TVA).